

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce ses pouvoirs de contrôle prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur l'ensemble des dispositifs prévus par la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi n'apporte pas un niveau suffisant de garantie de protection des libertés et de respect des droits. L'exercice de la totalité des prérogatives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'ensemble de ces dispositions, représente une garantie minimum indispensable.